

RÈGLEMENT

du 16 novembre 2005

**sur la gestion du domaine de l'enseignement et de la recherche en biologie
et en médecine par l'Université de Lausanne, les Hospices cantonaux et le
Centre Hospitalier universitaire vaudois**

R p.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL)

vu la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (ci-après : LHC)

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

¹

²

arrête

Art. 1 But

¹ L'Université de Lausanne (ci-après : l'Université), les Hospices cantonaux et le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : le CHUV) gèrent ensemble le domaine de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine.

² La Faculté de biologie et médecine (ci-après : la FBM) est chargée, en commun par l'Université et le CHUV, de conduire les activités dans les domaines suivants :

- a. la recherche fondamentale en biologie et en médecine ;
- b. la recherche translationnelle et clinique en médecine et en santé publique ;
- c. la formation prégraduée en biologie et en médecine ;
- d. la formation doctorale et continue en biologie et en médecine ;
- e. la formation postgraduée en médecine (médecins-assistants).

³ La FBM collabore avec d'autres facultés de l'Université et d'autres institutions d'enseignement et de recherche.

Art. 2 Conseil de direction UNIL-CHUV

¹ La direction de l'Université et celle du CHUV constituent ensemble, ou par délégations qu'elles désignent, un Conseil permanent de direction paritaire intitulé le Conseil de direction UNIL-CHUV (ci-après : le Conseil de direction).

² Ce Conseil de direction est doté des compétences suivantes, qu'il exerce par décision consensuelle au nom des deux directions :

- a) allouer à la FBM les ressources destinées à l'exécution du mandat défini à l'art. 1, al. 2, du présent règlement ;
- b) valider l'inventaire des locaux mis à disposition de la FBM dans le cadre des règles institutionnelles ;
- c) coordonner les plans stratégiques de l'Université et du CHUV dans les activités faisant l'objet du présent règlement, sur la base de la planification stratégique proposée par le Doyen de la FBM ;
- d) désigner le Doyen de la FBM sur proposition du Conseil de faculté et établir son cahier des charges ;
- e) adopter les directives nécessaires au bon fonctionnement économique, administratif et financier du partenariat ;
- f) conclure les accords intéressant les deux parties, en particulier avec l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : EPFL) ;
- g) déléguer, le cas échéant, au Doyen des compétences que les règlements attribuent aux directions de l'Université ou du CHUV ;
- h) valider la planification des investissements immobiliers en rapport avec les domaines d'activité énumérés à l'art. 1 du présent règlement ;
- i) mettre en place les organes de concertation nécessaires sur tous les sujets d'intérêt commun qui ne sont pas pris en charge par un autre organe commun ;
- j) octroyer les congés scientifiques;
- k) définir les principes de la politique de transfert de technologie, dont la responsabilité de conduite opérationnelle est assurée par le PACTT;
- l) mettre en place, avec l'appui du département de l'économie, une politique de valorisation du transfert de technologie.

Art. 3 Financement

¹ Les tâches relevant de l'art. 1, al. 2, let. a à d du présent règlement sont financées par le département en charge de l'Université (ci-après : le département), conformément aux dispositions des articles 37 ss LUL.

² Le financement des activités de la FBM énumérées à l'art. 1, al. 2, let. a à d, du présent règlement est réparti en deux parts : « section sciences cliniques » et « section sciences fondamentales ». Le Conseil de direction communique aux départements le montant correspondant à chacune de ces parts. Il peut les modifier en cours d'année. Les parts sont gérées administrativement par le CHUV (sciences cliniques) et par l'Université (sciences fondamentales) selon un accord avec la FBM.

³ Les tâches relevant du domaine d'activité mentionné à l'art. 1, al. 2, let. e du présent règlement font l'objet d'un accord spécifique avec les services de l'Etat compétents.

⁴ Le Conseil de direction met en place un reporting, notamment budgétaire, relatif à l'ensemble des ressources affectées aux tâches relevant des domaines d'activité énumérés à l'article premier, al. 2, du présent règlement.

Art. 4 Direction commune et unique de l'enseignement et de la recherche

¹ Les fonctions de Doyen de la FBM et de directeur de la formation et de la recherche du CHUV sont indissociables.

² Le Doyen de la FBM est membre de droit de la direction générale du CHUV. Il participe avec voix consultative aux séances du Conseil de direction.

Art. 5 Responsabilités du Doyen de la FBM

¹ Le Doyen de la FBM assume en particulier les responsabilités suivantes :

- a) proposer les conditions cadres nécessaires à l'enseignement et à la recherche confiés à la FBM et le budget y relatif ;
- b) conduire et évaluer l'enseignement et la recherche confiés à la FBM ;
- c) établir une planification stratégique dans son domaine de compétence dans la perspective des procédures des plans stratégiques de l'Université et du CHUV ;
- d) coordonner la communication pour les objets concernant l'enseignement et la recherche en biologie et en médecine, en concertation avec l'Université et le CHUV ;
- e) définir les principes d'allocation des ressources académiques, en particulier les ressources financières et les locaux, dans le cadre des activités décrites à l'art. 1 du présent règlement, et allouer ces ressources au sein de la FBM ;
- f) être le répondant auprès des institutions externes, en particulier l'EPFL, pour les objets liés aux missions décrites à l'art 1, al. 2, du présent règlement, sous réserve des prérogatives du Conseil de direction, et négocier les accords de collaboration dans les domaines visés à l'art. 1, al. 2, du présent règlement;
- g) encourager le transfert de technologie et définir les principes de valorisation des travaux de recherche.

² Le Doyen de la FBM rapporte au recteur de l'Université et au Directeur général du CHUV.

Art. 6 Organisation administrative

¹ Pour assumer ses tâches, le Doyen de la FBM recourt aux services administratifs existants de l'Université et du CHUV.

² L'Université et le CHUV mettent à disposition du Doyen de la FBM les données nécessaires à l'accomplissement des missions énumérées à l'art. 1, al. 2, du présent règlement.

³ L'Université et le CHUV coordonnent leurs services des ressources humaines, des finances, informatique et logistique dans le cadre des missions énumérées à l'art. 1, al. 2, du présent règlement. Ils élaborent les directives nécessaires à cet effet.

Art. 7 Commissions de planification

¹ Sur proposition approuvée par le Conseil de direction, le Doyen institue des commissions de planification hospitalo-universitaire chargées de planifier pour une durée de cinq ans au maximum, dans un large domaine d'enseignement, de recherche et de services, le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires.

² La commission effectue son analyse en tenant compte des possibilités de collaboration interfacultaire et interinstitutionnelle.

Art. 8 Bureau de transfert de technologie (PACTT)

¹ L'Université et le CHUV exploitent en commun un bureau de transfert de technologie (ci-après : le PACTT), chargé notamment de protéger par des brevets d'invention et de valoriser les résultats des recherches obtenus par l'Université et/ou le CHUV.

² Le financement et le fonctionnement du PACTT sont arrêtés par le Conseil de direction.

³ Le PACTT rapporte au Conseil de direction.

⁴ Le PACTT peut accepter des mandats d'autres institutions dans son domaine de compétence. Le cas échéant, les modalités sont fixées dans une convention ad hoc.

⁵ La valorisation et la répartition des revenus qui proviennent de la valorisation des résultats des recherches obtenus par l'Université et/ou le CHUV sont soumis aux règles applicables respectivement à l'Université et au CHUV, à l'exception des brevets d'invention qui sont régis par l'art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Droits de propriété intellectuelle

¹ Le PACTT dépose au nom de l'Université les demandes de brevets d'invention pour les résultats de recherche obtenus par l'Université et le CHUV.

² Les revenus nets, autrement dit tous les montants encaissés lors de la valorisation d'un brevet d'invention après déduction de tous les frais engendrés par la protection et la valorisation, notamment les frais de brevets, sont en principe répartis de la manière suivante

- a) 30% pour les inventeurs ;
- b) 30% pour l'unité à l'origine de l'invention ;
- c) 15 % pour l'Université ;
- d) 15 % pour le CHUV ;
- e) 10 % pour le PACTT, pour ses frais de fonctionnement.

³ Le Conseil de direction peut déroger à cette clef de répartition, en particulier lorsque le collaborateur qui est l'inventeur quitte son poste au sein de l'Université ou du CHUV ou qu'il prend une participation de plus de 3% dans la société qui verse des montants pour la valorisation.

⁴ Les directions respectives de l'Université et du CHUV définissent la notion d'unité à l'origine de l'invention, ainsi que les conditions d'utilisation des revenus nets par celles-ci.

⁵ Sont réservés les accords sur la répartition des revenus nets impliquant des tiers.

Art. 10 Disposition finale

Le Département de la formation et de la jeunesse et le Département de la santé et de l'action sociale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La présidente:

.....

Le chancelier:

.....